Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20260928-DE_SEPEL26_36-AR

Publié en ligne le 29/09/2026

MORBIHAN

ARRETE fixant le tarif par habitant applicable dans le cadre des prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif au titre de l'année 2027

DE-SEPEL2026-36

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3232-1-1, et les articles R. 3232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 mars 2026 relative à la révision de la politique de l'eau ;

VU Vu l'arrêté n° DE-SEPEL2026-31 du 14 septembre 2026 fixant le tarif par habitant applicable dans le cadre des prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif au titre de l'année 2027 ;

Considérant les différents coûts directs et indirects du service, notamment les charges et dépenses de fonctionnement,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 septembre 2026 susvisé.

Article 2 :
Le tarif par habitant permettant le calcul de la rémunération relative à l'assistance technique à l'assainissement collectif pour les maitres d'ouvrages éligibles est fixé à 0,208 € par habitant et par an.

Article 3 :
Ce tarif est applicable à compter du 1er Janvier 2027. Il sera réévalué annuellement.

Article 4 :
Le coût plancher d'adhésion est fixé à 300 €.

Vannes, le 28/09/26

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT